

ART. 16. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, les ministres de la marine, de l'air et des colonies sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

Edouard DALADIER.

Le ministre de la marine,
C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,
GUY LA CHAMBRE.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Ouverture et annulation de crédits

ARRETE N° 110 promulguant au Togo le décret du 3 janvier 1939 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant annulation de crédits et ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, annexe au budget local, (exercice 1938).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 3 janvier 1939 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant annulation de crédits et ouvertures de crédits supplémentaires au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, annexe au budget local (exercice 1938);

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 3 janvier 1939 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo portant annulation de crédits et ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, annexe au budget local (exercice 1938).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1939.

GRADASSI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 24 février 1938 portant approbation du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, du Togo, pour l'exercice 1938;

DECRETÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté n° 370, pris en conseil d'administration, le 27 juin 1938, par

le Commissaire de la République au Togo, et portant annulation de crédits et ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, annexe au budget local du territoire pour l'exercice 1938.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 janvier 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

ARRETE N° 370 portant ouverture et annulation de crédits au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, annexe au budget local, exercice 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 201 du 7 avril 1938 promulguant au Togo le décret du 24 février 1938, portant approbation du budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, exercice 1938;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et des transports du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 27 juin 1938;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts et annulés au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, annexe au budget local du Togo, exercice 1938, les crédits ci-après :

SECTION PREMIERE

Dépenses d'exploitation

Crédits ouverts au chapitre V — Dépenses imprévues :

Article 1 — Dépenses imprévues.	
Paragraphe 1 — Frais de procès, pertes, etc	5.000
Paragraphe 2 — Dépenses imprévues	48.000
Article 2 — Dép. des exer. antérieurs	17.000
Total des crédits ouverts	70.000

ART. 2. — Il sera fait face aux crédits ouverts au chapitre V par les annulations de crédits ci-après :

Crédits annulés au chapitre Ier — Personnel :	
Article 1 — Services généraux :	
Paragraphe 2 — Solde du personnel indigène	5.000
Article 2 — Exploitation :	
Paragraphe 1 — Solde du personnel européen	5.000
Paragraphe 2 — Solde du personnel indigène	30.000
Article 3 — Voie et bâtiments :	
Paragraphe 1 — Solde du personnel européen	10.000
Article 4 — Traction :	
Paragraphe 1 — Solde du personnel européen	20.000
Total des crédits annulés	70.000

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1938.
L. MONTAGNÉ.

Législation sur le chèque

ARRETE N° 111 promulguant au Togo le décret du 4 janvier 1939 portant application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, des dispositions du décret du 24 mai 1938 comportant modification de la législation sur le chèque.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉOION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 4 janvier 1939 portant application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, des dispositions du décret du 24 mai 1938 comportant modification de la législation sur le chèque;

Vu la D. M. n° 246 en date du 12 janvier 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 4 janvier 1939 portant application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, des dispositions du décret du 24 mai 1938 comportant modification de la législation sur le chèque.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1939.
GRADASSI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 18 décembre 1936 portant application aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, des dispositions du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque;

Vu le décret du 24 mai 1938 comportant modification de la législation sur le chèque;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret du 24 mai 1938 comportant modification de la législation sur le chèque sont rendues applicables aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le délai de prescription prévu au dernier paragraphe de l'article 2 du décret du 24 mai 1938 sera de un an à compter du jour de la promulgation du présent décret dans la colonie.

ART. 3. — Des dispositions locales régleront, le cas échéant, dans les formes prévues par les règlements financiers en vigueur, les conditions d'application dans chaque colonie de l'article 4 du décret précité du 24 mai 1938.

ART. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des colonies françaises et territoires visés à l'article 1^{er} et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 4 janvier 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Code de commerce

ARRETE N° 112 promulguant au Togo le décret du 10 janvier 1939 rendant applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies les articles 1^{er} et 2 du décret du 14 juin 1938 portant modification des articles 580 et 582 du code de commerce relatifs au délai d'opposition et au délai d'appel en matière de faillite.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉOION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 10 janvier 1939 rendant applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies les articles 1^{er} et 2 du décret du 14 juin 1938 portant modification des articles 580 et 582 du code de commerce relatifs au délai d'opposition et au délai d'appel en matière de faillite;

Vu la D. M. n° 349 en date du 17 janvier 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 10 janvier 1939 rendant applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies les articles 1^{er} et 2 du décret du 14 juin 1938 portant modification des articles 580 et 582 du code de commerce relatifs au délai d'opposition et au délai d'appel en matière de faillite.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1939.

GRADASSI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 28 mai 1936 rendant applicable aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies le décret du 8 août 1935 portant modification au titre III du code de commerce intitulé « des faillites et des banqueroutes »;